



HAL
open science

**Accident de la circulation - Implication et causalité:
quelques points de convergence et de divergence: Cass.
2e. Civ. 16 janv. 2020, n°18-23.787 F-P+B+I**

Jonathan Pouget

► **To cite this version:**

Jonathan Pouget. Accident de la circulation - Implication et causalité: quelques points de convergence et de divergence: Cass. 2e. Civ. 16 janv. 2020, n°18-23.787 F-P+B+I. 2020. hal-02539602

HAL Id: hal-02539602

<https://hal.science/hal-02539602v1>

Preprint submitted on 22 Jul 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Accident de la circulation - Implication et causalité: quelques points de convergence et de divergence: Cass. 2e. Civ. 16 janv. 2020, n°18-23.787 F-P+B+I. 2020

I. RESUME

Est impliqué dans un accident de la circulation le véhicule de type tracteur ayant déversé, fut-ce involontairement, de l'huile sur la chaussée ayant provoqué le dérapage d'un autre véhicule et le décès de son conducteur. Sont responsables le conducteur ainsi que le propriétaire gardien du tracteur. Cet arrêt s'inscrit dans la tradition jurisprudentielle affirmant l'indépendance de l'implication et de la causalité. Il permet toutefois de s'interroger sur la mise en perspective de l'implication et de la causalité déclinée sous l'angle de la théorie de l'équivalence des conditions. Là où la matérialité peut apparaître comme source de rapprochement de ces notions, la qualification juridique des faits générerait à l'inverse leurs éléments de distinction.

II. ANALYSE

Une jurisprudence rappelant la suffisante preuve de l'implication du véhicule terrestre à moteur dans l'accident de la circulation.

En l'espèce, un véhicule terrestre à moteur de type tracteur, conduit par Monsieur S. B et appartenant à Monsieur M. B, répand involontairement de l'huile moteur sur la chaussée.

Par la suite, Monsieur H.L perd le contrôle de son véhicule après avoir dérapé sur la chaussée rendue glissante par la présence de pluie et d'huile, tel qu'il en ressort des constatations du rapport de gendarmerie. Il décède des suites de l'accident

Mesdames R. L et Q. L., ayants droit de la victime, assignent Messieurs S. B et M. B., respectivement conducteur et propriétaire gardien du véhicule terrestre à moteur de type tracteur, en réparation de leurs préjudices.

Le 20 avril 2018, la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion condamne ces derniers de façon *in solidum*, à verser à Madame R. L la somme de 20 000 euros et à Madame Q. L la somme de 9 000 euros en réparation de leur préjudice d'affection. La cour d'appel vient rappeler, par motifs adoptés, « qu'est impliqué dans un accident, au sens de la loi du 5 juillet 1985, dont l'application n'est pas contesté, tout véhicule intervenu, à quelque titre que ce soit, dans la survenance de cet accident ».

Messieurs S.B et M.B forme alors un pourvoi en cassation, selon le moyen que « sans rechercher à quelle distance de l'accident le tracteur se trouvait et si cette distance n'excluait pas le lien de causalité entre la fuite d'huile subie par le tracteur et l'accident, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985 ».

Dans le contexte d'un accident de la circulation, le raisonnement des demandeurs au pourvoi se fonde donc sur l'éventuelle absence d'un lien de causalité.

Mais le 16 janvier 2020, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle confirme la position de la cour d'appel selon laquelle « est impliqué, au sens de l'article 1er de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, tout véhicule ayant joué un rôle quelconque dans la réalisation d'un accident ». Elle ajoute que la cour « n'avait pas à procéder à la recherche inopérante visée par le moyen, [et que elle] en a déduit à bon droit que le tracteur était impliqué dans l'accident ».

Implication et causalité : des notions non légalement définies.

En droit de la responsabilité civile, l'implication, la causalité ou encore la faute, sont des notions

n'ayant pas été définies par le législateur. L'objectif de cette abstention de la loi est simple : ne pas expressément et injustement limiter le droit à indemnisation des victimes. C'est une logique qui n'est bien entendu pas propre au droit de la responsabilité civile. En droit de la famille « l'intérêt de l'enfant » constitue un autre exemple de cette délégation d'appréciation que le législateur opère au profit des juges.

L'absence de définition légale d'une notion juridique souligne l'importance de la matérialité dans son appréciation. Aussi, l'arrêt en présence nous permet de nous questionner quant aux éléments éloignant et rapprochant les notions de causalité et d'implication.

Une jurisprudence constante soulignant l'indépendance de l'implication et de la causalité.

Déjà au lendemain de l'entrée en vigueur de la loi Badinter étaient sanctionnés par la Cour de cassation des arrêts de cour d'appel déboutant la victime de sa demande en réparation formée contre le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, sur le motif que la preuve de l'intervention causale de ce dernier dans l'accident n'avait pas été rapportée¹. L'erreur de la cour d'appel avait ainsi été selon elle qu'elle n'avait pas recherché « si le véhicule (...) était impliqué dans l'accident ».

L'arrêt étudié n'est ainsi pas nouveau. Aussi bien celui-ci que les arrêts précités défendent l'inutile preuve d'un lien de causalité dans la désignation du débiteur d'une obligation à réparation dans le contexte d'un accident de la circulation, ainsi que la nécessaire preuve de l'implication d'un véhicule terrestre à moteur dans ledit accident.

Par là même, ils soulignent l'indépendance des notions d'implication et de causalité, quand bien même cette dernière serait étudiée sous l'angle de l'équivalence des conditions, théorie conférant au lien de causalité une conception plus large que celle de la causalité adéquate.

Cette indépendance peut être confirmée par le fait que si l'implication peut être indirecte, voire même incertaine selon une interprétation doctrinale², le lien de causalité doit quant à lui à l'inverse être direct et certain. Elle peut également l'être par l'article 2 de la loi Badinter du 5 juillet 1985, qui dispose que « les victimes, y compris les conducteurs, ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien »³. En effet, la force majeure et le fait du tiers sont à l'inverse bien des causes exonératoires de responsabilité au sein des régimes érigeant le lien de causalité au statut de condition de la responsabilité.

L'implication : une notion large aisément retenue par la jurisprudence.

La jurisprudence nous enseigne que la condition d'implication d'un véhicule terrestre à moteur dans un accident de la circulation est aisément retenue. Est en effet impliqué le véhicule dépassé dès lors que, en raison de sa vitesse moindre, il a amené le véhicule qui le suivait à le dépasser⁴. L'est également le motard, circulant en tête d'une file de trois motocyclettes circulant ensemble, ayant commandé la manœuvre au cours de laquelle l'accident est survenu⁵.

De façon pouvant apparaître comme encore plus indirecte, est impliquée la balayeuse municipale

1 Civ. 2 e, 26 nov. 1986, Gaz. Pal. 1987. 1. Somm. 274. – Civ. 2 e, 16 juill. 1987, Bull. civ. II, n o 153.

2 C. Bloch, « Conditions du droit à réparation des victimes d'accidents de la circulation », in *Droit de la responsabilité et des contrats*, Dalloz Action, 11e édition, 2018-2019 - Civ. 2e, 3 juill. 2003, no 01-11.396 : dans une hypothèse de dépassement entre deux cyclomoteurs, le véhicule dépassé est impliqué dans l'accident dès lors que, se trouvant encore derrière lui, le conducteur du véhicule qui s'apprêtait à dépasser l'autre « *a pu ne pas voir le terre-plein* » contre lequel il est venu chuter.

3 V. en ce sens P. Oudot, « Autonomie de l'implication par rapport à la causalité », in *Rép. civ.*, mai 2019.

4 Civ. 2e, 18 mars 1998, no 96-13.726, *Bull. civ. II*, no 88; *RCA* 1998. 14, Chron. H. Groutel

5 Civ. 2e, 1er avr. 1999, no 97-17.867, Cie d'assurances l'Équité, *Bull. civ. II*, no 62; *D.* 1999. IR 117 ; *JCP* 1999. IV.

qui projette des gravillons sur le trottoir devant la porte d'une habitation, le même jour de la chute de la propriétaire des lieux ayant voulu balayer lesdits gravillons⁶.

Sur le plan de la matérialité, l'arrêt étudié se rapproche de celui mettant en scène la balayeuse municipale. En effet, nous sommes dans les deux cas en présence d'un dommage résultant d'un élément extérieur au véhicule terrestre à moteur qui sera jugé comme impliqué dans un accident de la circulation. Il s'agit soit d'un élément par nature extérieur (les gravillons), soit d'un élément devenu extérieur (l'huile moteur du tracteur d'abord présente au sein du véhicule puis répandue sur la chaussée). Un élément par nature extérieur à un véhicule permettant de tout de même retenir son implication paraît être le marqueur d'une conception encore plus large cette dernière notion.

Par conséquent, l'arrêt étudié semble aller moins loin que l'arrêt relatif à la balayeuse municipale dans l'adoption d'une conception large de la notion d'implication. Mais ce deux arrêts laissent penser qu'est impliqué dans un accident de la circulation le véhicule terrestre à moteur dont l'existence même a pu engendrer, de façon directe ou non, la survenance du dommage. Autrement dit, est impliqué le véhicule en l'absence duquel le dommage ne serait pas survenu, et ce quelque soit sa localisation dans la chaîne (facteur temporel) et dans la place (facteur spatial) des événements ayant rendu possible ledit dommage. Une formulation qui ne peut que rappeler la causalité entendue au sens de la théorie de l'équivalence des conditions⁷.

Le rôle central de la qualification juridique des faits dans la confrontation de l'implication à la causalité.

Peut donc être impliqué dans un accident de la circulation un véhicule dont la présence, l'action ou l'abstention ne serait pas la cause dudit accident. Toutefois, la doctrine remarque que « l'équivalence des conditions conduit à considérer que restent directs et réparables des dommages très éloignés du fait générateur et, pour tout dire, dont le lien est purement hypothétique avec lui⁸ ». Existerait-il ainsi une conception variable, et donc notamment large, de la notion de « lien direct » ?

L'indépendance de l'implication et de la causalité ne paraît pas faire obstacle à l'existence de situations dans lesquelles un véhicule aurait tout de même causé, en particulier sous l'angle de l'équivalence des conditions, un accident de la circulation. Plus encore, n'est-il pas possible d'affirmer que l'implication et l'équivalence des conditions exploitée à l'extrême recouvrent souvent une matérialité identique ? Que l'accident de la circulation soit caractérisé par une collision ou une absence de contact, qu'il ait été rendu possible par un élément par nature extérieur ou devenu extérieur au véhicule, aussi bien un raisonnement sur la logique de l'implication que de l'équivalence des conditions apparaîtra dans de nombreuses situations comme envisageable. Cette apparente confusion entre l'implication et la causalité prise sous l'angle de la théorie de l'équivalence des conditions apparaît de plus comme justifié au regard de l'objectif d'indemnisation du droit de la responsabilité civile. Également, dès lors que le droit se veut fondé sur l'équité (ici au travers de la non désignation abusive d'un civilement responsable), l'implication connaît elle aussi ses limites : la seule présence d'un véhicule sur les lieux et au moment de l'accident ne suffit pas à caractériser son implication⁹.

1991; *RCA* 1999, no 214, obs. Groutel

6 Civ. 2e, 24 avr. 2003, no 01-13.017, *Bull. civ. II*, no 104; *RTD civ.* 2003. 515, obs. P. Jourdain ; *D.* 2003. IR 1267

7 P. le Tourneau, « Responsabilité : généralités » in *Rép. civ.*, mai 2009 (actualisation mai 2018).

8 P. le Tourneau, « Responsabilité : généralités » in *Rép. civ.*, mai 2009 (actualisation mai 2018).

9 Civ. 2e, 8 févr. 1989, *Bull. civ. II*, no 29 ; *RTD civ.* 1989. 763, obs. P. Jourdain. – Civ. 2e, 10 mai 1991, no 90-11.618, *Bull. civ. II*, no 136 ; *RCA* 1991. Comm. 285. – Civ. 2e, 25 mai 1994, no 92-19.200, *Bull. civ. II*, no 133. – Civ. 2e, 8 juin 1994, *Bull. civ. II*, no 147 ; *RCA* 1994. Comm. 332. – Civ. 2e, 8 févr. 1995, no 92-16.313, *Bull. civ. II*, no 43 ; *RCA* 1995. Comm. 127. – Civ. 2e, 18 mars 1999, no 97-14.306, *Bull. civ. II*, no 51 ; *JCP* 2000. I. 199, no 21, obs. G. Viney. – Civ. 2e, 13 déc. 2012, no 11-19.696, *D.* 2013. 12, obs. I. Gallmeister ; *RTD civ.* 2013. 390, obs. P. Jourdain ; la seule présence d'un véhicule à proximité de l'endroit de la chute d'une motocyclette ne suffit pas à établir son implication - Civ. 2e, Civ., 25 mai 1994, n° 92-19.200, *Bull.* 1994, II, n° 133 ; la seule

Pour résumer, est-ce parce que la causalité et l'implication ont des conséquences juridiques différentes qu'elles ne peuvent pas recouvrir à une même matérialité, en particulier lorsque c'est sur le plan de l'équivalence des conditions que la causalité est étudiée ?

Au sein de l'arrêt du 16 janvier 2020, la Cour de cassation valide l'analyse de la cour d'appel en ce qu'elle a admis que le véhicule de la victime avait dérapé sur la chaussée rendue glissante par la présence d'huile « répandue involontairement » par le tracteur conduit par un des responsables. C'est le fait que l'huile ait été répandue par le tracteur qui rend possible le dommage. Si est fait abstraction du fondement juridique sur lequel l'indemnisation sera sollicitée, pourrait aussi bien être affirmée que le tracteur est impliqué dans l'accident de la circulation, que causalement lié au dommage sur le fondement de la théorie de l'équivalence des conditions. Une même matérialité peut rendre pertinent aussi bien un raisonnement sur l'implication que sur l'équivalence des conditions. L'arrêt étudié participe donc à offrir une matérialité qui permet de conclure que ce qui rapproche l'implication et la causalité (en particulier lorsqu'elle est étudiée sous l'angle de la théorie de l'équivalence des conditions) est antérieur à la qualification juridique des faits. Ce qui les rapproche est purement matériel.

Doit cependant être distinguée la matérialité qui sera juridiquement qualifiée au moment du litige de cette même qualification ainsi que de ses conséquences.

Ce qui distingue l'implication de la causalité est ainsi plus juridique que matériel, et postérieur à la qualification juridique des faits. En effet, ce sont des intérêts particuliers, trouvant ici leur origine dans le fléau social et économique que représentaient les accidents de la circulation¹⁰, qui vont conduire à privilégier une intervention législative, puis une qualification juridique plutôt qu'une autre. L'espèce nous expose des véhicules terrestres à moteur et des activités de circulation : l'implication prend alors le pas sur la causalité, avec les conséquences juridiques qui lui sont inhérentes et qui la distinguent cette fois-ci de la causalité.

Jonathan POUGET
Docteur en droit
jonathanpouget@live.com

ARRÊT

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de la Réunion, 20 avril 2018), que H... L... a été victime, le 18 août 2004, d'un accident de la circulation des suites duquel il est décédé ; que Mmes R... L... et Q... L..., respectivement mère et soeur du défunt, soutenant que le tracteur conduit par M. S... B... et appartenant à M. M... B... était impliqué dans l'accident, ont assigné ces derniers en réparation de leurs préjudices ;

Attendu que MM. S... et M... B... (les consorts B...) font grief à l'arrêt de les condamner in solidum à verser à Mme R... L... une somme de 20 000 euros et à Mme Q... L... une somme de 9 000 euros

présence d'une voiture dans sa voie de circulation ne suffit pas à caractériser son implication dans la chute d'un cycliste qui circulait en sens inverse - Civ. 2e, 8 juillet 2004, pourvoi n° 03-12.323, *Bull.* 2004, II, n° 345 ;

10 Rapport sénatorial n° 225 (1984-1985) de M. François COLLET, fait au nom de la commission des lois, déposé le 3 avril 1985 : http://www.senat.fr/rap/1984-1985/i1984_1985_0225.pdf : En 1983, 1 946 tués, 301 434 blessés dont 12,1 % étaient des piétons, 3,7 % des cyclistes et 84,2% des personnes se trouvant dans un véhicule. A titre de comparaison, le nombre de victimes de morts violentes, toutes causes confondues (suicides exclus) s'élevaient à environ 1 000 personnes;

en réparation de leur préjudice d'affection, alors, selon le moyen, que le procès-verbal établi par les services de gendarmerie à la suite de l'accident indiquait que celui-ci s'était produit quelques centaines de mètres après l'endroit où était immobilisé le tracteur ; que les consorts B... faisaient valoir qu'il en résultait que la fuite d'huile ayant affecté le tracteur ne pouvait être à l'origine de l'accident ; qu'en retenant que les affirmations selon lesquelles la présence d'huile provenant du véhicule des consorts B... était impossible, n'étaient étayées par aucune constatation matérielle, pour en déduire que les consorts B... contestaient vainement la présence d'huile sur le lieu où s'était produit l'accident et, « partant », l'implication de leur véhicule, sans rechercher à quelle distance de l'accident le tracteur se trouvait et si cette distance n'excluait pas le lien de causalité entre la fuite d'huile subie par le tracteur et l'accident, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985 ;

Mais attendu qu'ayant exactement rappelé, par motifs adoptés, qu'est impliqué, au sens de l'article 1er de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, tout véhicule ayant joué un rôle quelconque dans la réalisation d'un accident puis constaté que le véhicule de H... L... avait dérapé sur la chaussée rendue glissante par la présence d'huile « répandue involontairement » par le tracteur conduit par M. S... B..., la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche inopérante visée par le moyen, en a déduit à bon droit que le tracteur était impliqué dans l'accident ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne in solidum MM. S... et M... B... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de MM. S... et M... B... ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du seize janvier deux mille vingt.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Colin-Stoclet, avocat aux Conseils, pour MM. S... et M... B....

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué d'avoir condamné in solidum les consorts B... à verser à Mme R... L... une somme de 20 000 euros et à Mme Q... L... une somme de 9 000 euros en réparation de leur préjudice d'affection ;

AUX MOTIFS PROPRES QU'il résulte du procès verbal d'audition de M. S... B... qu'il a constaté une fuite d'huile sur le tracteur qu'il conduisait, si importante qu'elle a provoqué l'arrêt du véhicule, qu'il a jugé nécessaire de faire venir sur les lieux un ami pour l'aider à faire signe aux véhicules de ralentir, qu'enfin apercevant des agents de la DDE il leur a demandé de mettre quelque chose sur la route car il y avait de l'huile ; que les appelants contestent vainement les constatations de la gendarmerie attestant la présence d'huile sur le lieu où s'est produit l'accident et partant l'implication de leur véhicule dans la survenance de celui-ci ; qu'au demeurant les affirmations selon lesquelles la présence d'huile provenant de leur véhicule était impossible ne sont étayées par aucune constatation matérielle ; qu'il convient par conséquent de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

ET AUX MOTIFS ADOPTÉS QU'est impliqué dans un accident, au sens de la loi du 5 juillet 1985, dont l'application n'est pas contesté, tout véhicule intervenu, à quelque titre que ce soit, dans la

survenance de cet accident ; qu'il appartient ainsi aux victimes de rapporter la preuve de l'implication du tracteur de marque Yoland appartenant à Monsieur M... B... en établissant qu'il a participé matériellement à la production du dommage ; qu'en l'espèce, il est établi par la procédure d'enquête préliminaire de gendarmerie que Monsieur H... L... a perdu le contrôle de son véhicule après avoir dérapé sur la chaussée rendue glissante par la présence de pluie et d'huile, répandue involontairement par le tracteur de Monsieur B... ; que les constatations matérielles opérées par les gendarmes font état de la présence d'un corps gras-huile ; que de la même manière, les défendeurs ont tous deux fait état par devant les enquêteurs de la perte d'huile du tracteur sur une distance d'au moins 500 m, et admettent que la victime a perdu le contrôle de son véhicule après avoir dérapé dans l'huile présente sur la chaussée ; qu'ils n'ont ainsi jamais objecté que ce n'était pas de l'huile mais du liquide de frein ; qu'à cet égard, il convient d'observer également que les services de la DDE sont intervenus pour sabler la route afin de limiter le risque de glissement et de danger ; qu'il s'ensuit que le tracteur conduit par Monsieur S... B... et appartenant à son père M... B... est impliqué au sens des dispositions susvisées, nonobstant l'absence d'élément intentionnel, dans l'accident au cours duquel Monsieur L... H... a perdu la vie ; que sur le droit à indemnisation, il n'est pas excipé d'une faute commise par la victime ayant pu concourir à la réalisation du dommage ; qu'en toute hypothèse, l'enquête de gendarmerie révèle que son véhicule était en bon état, que la victime ne présentait aucune alcoolémie et aucun élément objectif du dossier en permet de retenir une vitesse excessive ; qu'en conséquence, Monsieur S... B..., en sa qualité de conducteur-gardien du véhicule, ainsi que Monsieur M... B..., en sa qualité de gardien juridique-propriétaire du véhicule, sont tenus in solidum de réparer l'entier préjudice subi par les requérantes ;

ALORS QUE le procès-verbal établi par les services de gendarmerie à la suite de l'accident indiquait que celui-ci s'était produit quelques centaines de mètres après l'endroit où était immobilisé le tracteur ; que les consorts B... faisaient valoir qu'il en résultait que la fuite d'huile ayant affecté le tracteur ne pouvait être à l'origine de l'accident (conclusions d'appel, p. 4) ; qu'en retenant que les affirmations selon lesquelles la présence d'huile provenant du véhicule des consorts B... était impossible, n'étaient étayées par aucune constatation matérielle, pour en déduire que les consorts B... contestaient vainement la présence d'huile sur le lieu où s'était produit l'accident et, « partant », l'implication de leur véhicule, sans rechercher à quelle distance de l'accident le tracteur se trouvait et si cette distance n'excluait pas le lien de causalité entre la fuite d'huile subie par le tracteur et l'accident, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985.